



ANNEXE N°2

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DE VILLENEUVE SAINT GEORGES PAR DES ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS AUTORISES.

ARTICLE 1 : L'occupation des installations sportives est limitée à l'usage du plateau sportif d'évolution, des salles spécialisées (judo, musculation, ...), des vestiaires, douches et sanitaires. Les séances d'entraînements sur un seul but sont interdites pour les évolutions sur terrain stabilisé ou gazonné. Les stades sont interdits à l'utilisation en période de gel ou de dégel. La pratique du football en salle est interdite aux gymnases Jean Moulin, Jules Ferry et Saint-Exupéry. Elle n'est autorisée dans les autres installations que sous réserve de l'emploi de ballons adaptés (ballon d'intérieur en feutrine ou mousse).

Avant de pénétrer sur les surfaces de jeu, les pratiquants devront revêtir la tenue adéquate à leur discipline et des chaussures de sports propres dans les gymnases.

ARTICLE 2 : Le calendrier des championnats et épreuves officielles doit être impérativement remis au Service Municipal des Sports, en début de saison. La présence d'un responsable de l'association utilisatrice est obligatoire durant toute la durée de la séance. L'accès de spectateurs ne sera autorisé que dans la mesure des possibilités de chaque installation et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'interdiction de fumer s'applique à la totalité des équipements sportifs municipaux et à leurs dépendances (Etablissements recevant du public). Les déplacements et managements de matériel s'effectuent sous la responsabilité de l'association les entreprenant, en particulier pour les dégâts pouvant être occasionnés. Après utilisation, le matériel devra être remis à son emplacement d'origine. Aucune installation de matériel ne sera possible sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

- ARTICLE 4 :** En l'absence du Président, le responsable du groupe utilisateur sera nommément désigné. La liste des noms de ces derniers est à communiquer au Service Municipal des Sports. Ils pourront être, selon les installations utilisées et par convention, détenteurs de clés de l'établissement (convention type établie par le Service Municipal des Sports).
Le responsable veillera tout particulièrement au maintien de la discipline et au respect des installations. Après le départ de la totalité des membres de son association, il effectuera l'état des lieux de l'installation et de ses annexes, s'assurera de l'extinction de l'éclairage et, s'il est détenteur de clés, procédera à la fermeture de l'ensemble des issues de l'installation (fenêtres et vasistas inclus).
En cas d'absence de pratiquants autorisés dans les 30 minutes suivant l'heure officielle du début de séance, le responsable municipal de l'installation considérera l'association détentrice du créneau comme non présente. Hormis pour les salles spécialisées et l'activité tennis, chaque plage horaire doit regrouper un minimum de 10 pratiquants pendant toute la durée de la séance. En cas de non-respect de cette norme, les créneaux accordés seront supprimés ou mis à disposition d'autres demandeurs.
- ARTICLE 5 :** L'accès aux issues de secours devra être libre de tout obstacle en permanence. Leur fonctionnement ne pourra en aucun cas être empêché.
- ARTICLE 6 :** Les membres des associations se conformeront aux directives données par les agents municipaux dans le cadre de leurs fonctions de surveillance, d'entretien ou de maintenance des installations sportives et chargés de veiller à l'application du présent règlement.
- ARTICLE 7 :** L'usage du téléphone est réservé aux communications d'urgence (Pompiers, Police, S.A.M.U). Tout autre usage est strictement interdit. En tout état de fait, indépendamment des sanctions qui pourront être prises, l'association restera pécuniairement responsable de tout autre usage.
- ARTICLE 8 :** L'accès aux installations sportives municipales et à leurs annexes est strictement interdit à tout animal même tenu en laisse.
La consommation de toutes denrées ou boissons est interdite en dehors des espaces prévus à cet effet. L'usage de tout récipient en verre est prohibé.
Le respect des règles d'hygiène et de propreté est de rigueur dans l'ensemble de l'installation sportive et de ses annexes.
- ARTICLE 9 :** L'usage de tout matériel d'enregistrement ou de reproduction de son ou d'image est interdit, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu à l'une des sanctions suivantes à l'encontre de la personne en infraction :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire des installations municipales,
- Exclusion définitive des installations municipales.

Ces sanctions pourront être étendues aux établissements scolaires et aux associations ou groupements autorisés, sans préjudice des responsabilités imputées et des poursuites engagées.

Fait en Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, le 28 avril 2008.

Madame le Maire,

Sylvie ALTMAN,
Conseillère régionale d'Ile-de-france